



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

Direction générale

RF PRIVAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/09/2022 007-200072007-20220929-2022_046BIS-AU

DECISION DU PRESIDENT n°2022-D046BIS

Objet : Sports – Conventonnement avec le SDEA relatif à la réalisation de circuits cyclables

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la communauté de communes, notamment en matière de préparation, passation, exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 89 999 € HT,

Considérant que le Département de l'Ardèche a proposé à la Communauté de communes, une prestation de service du SDEA pour la réalisation de circuits cyclables.

Considérant que la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposée s'élève à 17 481,58 € H.T. sur la base d'une opération estimée à 7 420 000 €, et, que ladite mission se décompose en deux phases ;

- Le montage du dossier de demande de subvention pour un montant de 3 210,68 € H.T.
- La réalisation d'un avant-projet pour un montant de 14 270,90 € H.T.

Considérant que la Communauté de communes a renoncé au projet et n'a pas déposé la demande de subvention.

Considérant qu'il y a lieu de rémunérer le SDEA pour le montage du dossier à hauteur de 3 210,68 € H.T.

DECIDE

Article 1 : La signature du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le SDEA pour la réalisation de circuits cyclables et un montant de 17 481,58 € H.T.

Article 2 : L'arrêt de la prestation du SDEA au montage du dossier de subvention conformément à l'article 6 dudit contrat.

Article 3 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

RF PRIVAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/09/2022 007-200072007-20220929-2022_046BIS-AU

Le 21 SEP. 2022

Le Président, Jacques GENEST

